LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

**Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026**

**Amendement relatif à l'intégration des IVG instrumentales dans les conventions passées avec les centres de santé sexuelle**

Rattaché à la délibération 2026 DSP 63

**Déposé par Christophe Prudhomme, Sophia Chikirou, Emile Meunier, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Roland Timsit, Céline Verzeletti**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2212-2, R. 2212-9, R. 2212-10, R. 2212-11, R. 2212-12-1 et D. 6323-3 ;

**Vu** le projet de délibération 2026 DSP 63 et les conventions qui lui sont annexées ;

**Considérant** que le droit à l'interruption volontaire de grossesse est un droit fondamental, désormais consacré par la Constitution, et que son inscription dans les textes ne saurait suffire si les moyens permettant son exercice effectif ne sont pas garantis ;

**Considérant** que l'accès à l'IVG demeure marqué par des inégalités territoriales et sociales, alors même que chaque personne doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge rapide, gratuite, de proximité, confidentielle et respectueuse de son choix ;

**Considérant** que les difficultés d'accès à certains professionnels et établissements, les délais de rendez-vous et les capacités limitées de certaines structures peuvent contraindre des personnes souhaitant interrompre leur grossesse à multiplier les démarches ou à parcourir des distances importantes pour obtenir une prise en charge ;

**Considérant** que ces difficultés sont particulièrement préjudiciables aux personnes les plus précaires, aux jeunes, aux personnes isolées ou confrontées à des difficultés de mobilité, pour lesquelles l'éloignement et la multiplication des démarches constituent autant d'obstacles supplémentaires à l'exercice effectif du droit à l'IVG ;

**Considérant** que la défense du droit à l'IVG implique donc de développer une offre publique de proximité, afin que ce droit ne dépende ni du lieu de résidence, ni des ressources, ni de la capacité à trouver rapidement une structure disponible ;

**Considérant** que les centres de santé sexuelle de la Ville de Paris constituent un maillon essentiel du service public parisien de santé sexuelle et reproductive et disposent d'une expertise permettant d'assurer des consultations, des actes de prévention, d'information, d'accompagnement et de prise en charge dans ce domaine ;

**Considérant** que la réalisation des IVG instrumentales au sein des centres de santé sexuelle permettrait de renforcer concrètement l'offre publique de proximité et de

diversifier les possibilités de prise en charge proposées aux personnes souhaitant recourir à une IVG ;

**Considérant** qu'il appartient à la Ville de Paris, en tant qu'actrice majeure de la santé publique sur son territoire, de mobiliser ses établissements et ses moyens afin de garantir l'effectivité du droit à l'IVG et de ne pas laisser cette mission essentielle reposer exclusivement sur l'offre hospitalière ou privée ;

**Considérant** que le développement de cette activité dans les centres de santé sexuelle doit être accompagné des moyens humains, médicaux, techniques et financiers nécessaires, notamment pour permettre le recrutement et la formation des professionnels, l'adaptation des locaux et l'acquisition des équipements indispensables ;

**Considérant** enfin que l'intégration explicite des IVG instrumentales dans les conventions passées avec les centres de santé sexuelle constitue une mesure concrète pour renforcer le service public parisien de santé sexuelle et reproductive et garantir un accès effectif à l'IVG sur l'ensemble du territoire parisien ;

**Le projet de délibération est ainsi amendé :**

L'article 2 est complété par la phrase suivante :

« La signature de ces avenants est subordonnée à l'intégration, dans les conventions qu'ils modifient, de la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par méthode instrumentale, pour les centres remplissant les conditions légales et réglementaires applicables, notamment celles prévues au 2° de l'article R. 2212-9 du code de la santé publique.

La Ville de Paris s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au développement de cette activité et à veiller à ce que l'offre soit accessible, de proximité, confidentielle et respectueuse du libre choix des personnes. »